

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE122

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 145-33 est complété par le mot : « équitable » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 145-38, après le mot : « locative » est inséré le mot :
« équitable » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer à nouveau la notion d'équité concernant la valeur locative pour les baux commerciaux.

Le décret du 30 septembre 1953 visait initialement la valeur locative « équitable », mais cette notion d'équité a été supprimé par le décret du 3 janvier 1966.

Afin de permettre aux juges de tenir compte d'une conjoncture économique mouvante, cet amendement propose de réintroduire la notion d'équité.

Cela permettra l'adaptation de la valeur locative à la conjoncture, elle peut être en effet plus élevée en cas de réussite économique mais devrait être modérée en cas d'échec.

De fait, aujourd'hui la jurisprudence s'adapte à la conjoncture et la doctrine a consacré cette évolution.

Mais l'inscription dans la loi de ce pouvoir modérateur du juge est souhaitable afin de donner un caractère incontestable à ses décisions.